



Arrêt

n° 89 947 du 18 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012, par x, qui déclare être de nationalité tchadienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 27 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. VANDEVOORDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 9 janvier 2012.

Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement Dublin II), les autorités espagnoles ont accepté celle-ci, le 30 avril 2012.

Le 27 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 10.1 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 09/01/2012 déclarant venir de l'Espagne, où il serait entré illégalement; que les recherches dans le fichier européen Eurodac confirment que les empreintes de l'intéressé ont été prises à Melilla en date du 28/06/2011 dans le cadre d'un franchissement irrégulier de la frontière (code d'enregistrement 2)

Considérant qu'il justifie le choix de la Belgique par le fait qu'on y parle le français; que l'intéressé mentionne également le fait de s'être retrouvé en Espagne dans la rue peu après sa sortie du centre de détention pour entrée irrégulière; qu'il n'aurait pas eu la possibilité, selon ses affirmations, d'introduire une demande d'asile en Espagne, car il devait attendre un mois avant d'introduire sa requête, et que des religieux l'auraient conseillé et aidé à se rendre en Belgique;

Considérant que ces arguments ne peuvent, tels que présentés, constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ; qu'en effet rien ne permet que conclure que l'intéressé, resté selon ses déclarations quatre mois en Espagne (réponse à la question 28 de la demande de prise en charge- trajet) n'ait pas été en mesure d'introduire une demande d'asile auprès des autorités espagnoles;

Considérant que l'intéressé n'a pas de famille en Belgique et qu'il n'a pas mentionné des problèmes de santé nécessitant un traitement ou suivi en Belgique exclusivement;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la prise en charge de l'intéressé aux autorités espagnoles et que ces dernières ont marqué leur accord.

Considérant que si l'intéressé mentionne le fait de s'être retrouvé dans la rue en Espagne, il ne fait pas part de craintes à l'égard des autorités espagnoles au sens de l'article 3 de la CEDH, et ce après avoir vécu quatre mois en Espagne avant de venir en Belgique;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en application de l'article 10, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union;

Considérant qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art.39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours à partir de la notification de la présente et se présenter auprès des autorités compétentes espagnoles à l'aéroport de Madrid.(2)

Bruxelles. le 27.06.2012

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un « Seul moyen - Peines ou des traitements inhumains ou dégradants - violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle expose que « L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit aux États de pratiquer la torture, ou de soumettre une personne relevant de sa juridiction à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants. Il s'agit d'une des rares stipulations de la Convention qui ne soit pas assortie d'exceptions. ». Elle fait valoir qu'elle « s'oppose à un retour en Espagne, vu les conditions de détention inférieures aux normes ainsi que les droits de procédure inadéquats garantis aux migrants et aux demandeurs d'asile ». Elle expose que « Les détenus en Espagne sont coupés du reste du monde : il n'y a pas de téléphone et les visites sont interdites. Les détenus ne peuvent en aucun cas quitter les bâtiments. Ils ne peuvent pas faire d'exercice et ne profitent jamais de l'air frais ou des rayons du soleil ».

L'état des services de soins de santé et les conditions sanitaires sont également très préoccupants, surtout depuis que les médecins bénévoles ont arrêté d'y travailler en signe de protestation contre les conditions de détention » et que « les détenus ne reçoivent pratiquement aucune information sur leurs droits, ont rarement accès à des interprètes ou des traducteurs - même lorsqu'on leur demande de signer les documents d'expulsion et n'ont pas réellement accès à une véritable représentation juridique

et à un examen judiciaire personnalisé de leur cas. Les demandeurs d'asile sont confrontés à de nombreux obstacles dans leurs tentatives de demande d'asile ». Elle cite également deux articles, soit un article intitulé « Inadmissible in Iberia : the fate of asylum seekers in Spain and Portugal » ainsi qu'un rapport d'Amnesty International de 2010.

Elle estime que « par la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, le requérant est obligé de quitter le territoire belge et de retourner dans l'Espagne ou il sera exposé à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants. Ceci constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la Belgique doit être déclarée le pays compétent pour examiner la demande d'asile du Requéranant. »

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas les conditions de base de l'application du Règlement Dublin II. Les développements du moyen, synthétisés ci-dessus, reposent en fait sur le traitement des demandes d'asile en Espagne.

3.1.2. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que l'article 3 du Règlement Dublin II est libellé comme suit : « 1. Les États membres examinent toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers à l'un quelconque d'entre eux, que ce soit à la frontière ou sur le territoire de l'État membre concerné. La demande d'asile est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable. 2. Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge. 3. Tout État membre conserve la possibilité, en application de son droit national, d'envoyer un demandeur d'asile vers un État tiers, dans le respect des dispositions de la convention de Genève. 4. Le demandeur d'asile est informé par écrit, dans une langue dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, au sujet de l'application du présent règlement, des délais qu'il prévoit et de ses effets. »

L'article 3.1. du Règlement Dublin II prévoit clairement que chaque demande d'asile doit être examinée par un seul Etat membre. Avant qu'une demande d'asile introduite par un ressortissant d'un pays tiers puisse être examinée au fond, il convient au préalable de déterminer quel Etat membre est responsable du traitement de la demande d'asile conformément aux critères objectifs fixés dans le chapitre III du Règlement Dublin II.

L'article 3.2. du Règlement Dublin II (« la clause de souveraineté ») prévoit pour sa part qu'un Etat membre « peut » traiter une demande d'asile introduite, même s'il n'y est pas obligé. Cette disposition ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile.

Il ne peut en tant que tel être déduit des termes de l'article 3.2 du Règlement Dublin II une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III du Règlement Dublin II, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Ce constat ne porte toutefois pas atteinte au principe selon lequel un étranger ne peut, en tout état de cause, être éloigné vers un pays où il sera soumis à la torture ou des traitements ou peines inhumains ou dégradants.

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers

ce pays (voir Cour EDH, *Y v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde* EHRM, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Le constat qu'il existe des indications sérieuses que l'étranger sera, dans l'Etat qui est responsable du traitement de sa demande d'asile, directement ou indirectement soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, impose par conséquent à l'Etat membre où se trouve l'étranger concerné de faire application de l'article 3.2. du Règlement Dublin II (dans le même sens : arrêt n°40 964 du 26 mars 2010, rendu en assemblée générale).

L'Etat concerné, Etat membre de l'Union européenne, est un Etat de droit, est partie à la CEDH et à la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après : la Convention de Genève), et est en outre lié par la réglementation communautaire sur l'asile et l'immigration. Sur la base du principe intracommunautaire de confiance, il doit être présumé que l'Etat concerné respectera les obligations qui découlent de ces dispositions (Cour EDH, *K.R.S. v. Royaume Uni*, 2 décembre 2008, § 17: "*The presumption must be that Greece will abide by its obligations under those Directives.*". Traduction libre : « Il faut présumer que la Grèce respectera les obligations issues des directives »). L'administration peut par conséquent partir de la présomption qu'une décision qui a pour conséquence qu'un étranger doit se rendre dans l'Etat concerné ou qu'il peut être éloigné vers cet Etat, ne pose pas un problème au regard de l'article 3 de la CEDH (voir également J. Vande Lanotte en Y. Haecq (eds), *Handboek EVRM Deel 2 Artikelsgewijze Commentaar*, Volume I, Antwerpen-Oxford, Intersentia, 2004, 210).

La présomption susmentionnée est réfragable. Il appartient en principe à la partie requérante de produire des éléments de preuve susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, elle serait exposée à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167). Lorsque de tels éléments de preuve sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 77).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir aussi par exemple, Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 et Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 et Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Il ressort cependant également de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques

particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167). L'existence du risque doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. *mutatis mutandis* Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76, et Cour EDH, *Vilvarajah et autres. v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107) (dans le même sens : arrêt n°40 964 du 26 mars 2010, rendu en assemblée générale).

3.1.3. S'agissant de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition. Dans la première hypothèse, la simple référence à des rapports généraux, qui font état de certains problèmes d'accueil des demandeurs d'asile, à des lieux et à des moments ponctuels, ne peut suffire à établir le risque susmentionné, sous réserve de l'hypothèse visée *supra* où la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements. La circonstance que ces rapports émanent de sources qui font autorité, telles que le HCR, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des organisations non gouvernementales dont le sérieux et la fiabilité sont largement reconnus, ne modifie pas ce constat. Il appartient à la partie requérante de démontrer, *in concreto*, de quelle manière elle encourt un tel risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée.

En ce qui concerne la deuxième hypothèse, qui peut être qualifiée de « risque indirect de refoulement », la Cour EDH a déjà jugé que le refoulement indirect vers un pays intermédiaire qui se trouve être également un Etat partie à la CEDH n'a aucune incidence sur la responsabilité de l'Etat d'envoi, qui doit veiller à ne pas exposer la partie requérante à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH par sa décision de l'éloigner. Dans ce contexte, un Etat membre de l'Union européenne ne peut pas non plus s'appuyer d'office sur le système établi par le Règlement Dublin II. Lorsque des Etats établissent des organisations internationales ou, *mutatis mutandis*, des accords internationaux pour coopérer dans certains domaines d'activité, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Il serait contraire au but et à l'objet de la CEDH que les Etats contractants soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la CEDH dans le domaine d'activité concerné (cf. Cour EDH, *T.I v. Royaume Uni*, 7 mars 2000 et *Waite et Kennedy v. Allemagne*, 18 février 1999, § 67) (dans le même sens : arrêt n°40 964 du 26 mars 2010, rendu en assemblée générale).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'allègue pas qu'elle risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en raison de son éloignement vers son pays d'origine mais invoque qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de transfert vers l'Espagne.

S'agissant de l'Espagne, déterminée en l'espèce comme Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante fait état des « normes de détention » problématiques, et de deux sources rapportant l'existence d'une phase de « recevabilité » (traduction libre) dans la procédure d'asile espagnole, qui, selon la source citée, constituerait une violation des obligations internationales en matière de protection des réfugiés (traduction libre), ainsi que de mauvais traitements de la part de la police ainsi que des mauvais traitements qui ont été infligés lors de rapatriements.

Toutefois, ces constats ne suffisent pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait que la procédure d'asile mise en place dans un Etat membre de l'Union européenne est défectueuse, ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, l'éloignement de la partie requérante vers son pays d'origine, par l'Etat belge ou par un pays intermédiaire vers lequel l'Etat belge l'aurait éloignée, ne constitue pas en soi une violation de cette disposition. Une telle violation ne peut être alléguée qu'à la condition qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine

ou dans tout autre pays vers lequel elle serait éloignée ((voir également en ce sens, CCE, n°40 964 du 26 mars 2010, rendu en Assemblée générale, point 4.3.3.1).

L'éloignement d'un demandeur d'asile vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile par l'Etat belge en application de l'article 3.1. du Règlement Dublin II ne pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH qu'à la double condition que l'intéressé démontre, d'une part, qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ou dans tout autre pays et, d'autre part, qu'il ne bénéficierait pas d'une protection contre le non refoulement vers ce pays dans l'Etat intermédiaire responsable de l'examen de sa demande d'asile (dans le même sens : arrêt n°40 964 du 26 mars 2010, rendu en assemblée générale).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante invoque qu'elle encourt un risque réel de des traitements inhumains ou dégradants en Espagne. Il observe toutefois également que, si la partie requérante invoque des sources rapportant le mauvais accueil qui serait réservé aux demandeurs d'asile en Espagne, elle reste en défaut de démontrer de quelle manière le requérant encourt, concrètement, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers l'Espagne.

En outre, dans le formulaire intitulé « *demande de reprise en charge* », daté du 7 mars 2012, que le requérant a répondu à la question : « Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile ? » de la manière suivante : parce qu'ici, on parle français ». De même, à la question de savoir s'il a des « raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifient [son] opposition à [son] transfert dans l'Etat membre responsable de [sa] demande d'asile , conformément à l'article 3§ 1^{er} du règlement Dublin », le requérant répond « lorsque j'ai été arrêté en Espagne, j'ai été placé un mois en cellule de déportation. Ensuite on m'a libéré sans aucune aide. J'ai demandé pour savoir où je pouvais demander l'asile. On m'a dit que je devais attendre un mois. Je e suis retrouvé à la rue. J'ai rencontré des religieux à qui j'ai expliqué mes problèmes. Ils m'ont aidé et ils m'ont donné un peu d'argent. Ils m'ont dit d'aller en Belgique car ici on parle français ».

Le Conseil constate dès lors, au vu des éléments exposés *supra*, que, *prima facie*, la partie requérante ne démontre nullement que, dans sa nouvelle qualité de demandeur d'asile prise en charge par les autorités espagnoles, elle encourt un risque réel de subir le même traitement que celui qu'elle prétend avoir déjà subi en Espagne en tant qu'étranger appréhendé en séjour illégal.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET